REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE MARSEILLE ST CHARLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°48-448 du 16 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945 et relatif à l'exploitation des gares routières de voyageurs,

Article 1 - OBJET

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de fixer les conditions d'exploitation, de fonctionnement, de circulation et de stationnement relatives à la Gare routière Marseille Saint Charles.

La gestion, l'exploitation et le contrôle à l'intérieur de la Gare routière sont sous l'autorité de la RTM qui exploite la gare

Le présent règlement d'exploitation est applicable à toutes les entreprises de transport en commun de voyageurs et à tous les usagers utilisateurs des installations de la gare routière de Marseille, sans exclusivité.

Article 2 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT ET DES TRANSPORTEURS

Chaque transporteur (entreprise exploitant une ou des lignes régulières dont le point de départ, le point d'arrivée ou un passage pour les services en transit est la gare routière Marseille Saint Charles) s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels intervenant sur le site de la gare routière, toutes les dispositions du présent règlement d'exploitation ainsi que le règlement intérieur de l'exploitant pour les locaux mis à disposition (Espace repos, toilette). Il se déclare solidaire des obligations en charge de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à faire connaître directement au transporteur le règlement. Il s'applique dès lors que le transporteur utilise la gare.

Le transporteur s'engage à signaler à l'exploitant tous manquements ou infractions au règlement d'exploitation le mettant en cause.

Les transporteurs utilisateurs de la Gare routière sont autorisés de leur propre initiative et sous leur responsabilité à assurer l'embarquement et le débarquement des voyageurs, des bagages accompagnant les passagers, la délivrance des billets à bord de leurs véhicules, moyennant l'utilisation des ouvrages et installations des emplacements pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs.

Le traitement de la messagerie (y compris les bagages non accompagnés) est interdit dans l'enceinte de la gare routière.

La répartition des emplacements (affectation des quais) est fixée par l'exploitant après validation de

Article 3 – FONCTIONNEMENT DE LA GARE ROUTIERE

Article 3.1 – Composition de la gare

La gare routière Marseille Saint Charles comprend des équipements accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) :

- a) Dans la Halle Honnorat : deux unités de services (kiosques), de billetterie et d'exploitation,
- b) Sur la plate-forme :
- une zone de circulation,
- des quais dédiés à l'embarquement et au débarquement des voyageurs,
- une zone de stationnement de longue durée.

Article 3.2 - Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture de la gare routière sont ci-après détaillées par service à titre indicatif :

- Kiosque billetterie « nationale » : tous les jours de 5h20 à 21h30,
- Kiosque billetterie « internationale » : du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 le dimanche matin et les jours fériés de 8h00 à 15h00,
- Service administratif: du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00,
- Service téléphonique : du lundi au samedi de 7h30 à 19h00 les jours fériés de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, Fermé le dimanche.
- Plate-forme routière : du lundi au dimanche de 2h30 à 24h00, (départ RTM à 0h05 et 0h40 3h15 1er départ Roumanie
- Gardiennage de nuit : tous les jours de 22h00 à 6h00.

Ces horaires pourront être modifiés en fonction des besoins liés aux différents services sur décision de MPM

Les transporteurs devront informer l'exploitant des modifications d'horaires conformément à l'article 6 du présent règlement.

Article 3.3 - Circulation et stationnement

Sur toute l'étendue de la gare routière, la vitesse est limitée à 10 km/heure.

La circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- les autocars des sociétés utilisatrices, qui ne devront stationner que sur les emplacements qui leur sont réservés, et munis d'un macaron,
- les véhicules publics des services de sécurité, d'entretien, et de nettoiement autorisés par l'Exploitant
- les véhicules de service expressément autorisés par l'exploitant, notamment ceux dédiés au ramassage des fonds.
- Les manœuvres des cars sont sous l'entière responsabilité de chaque conducteur.

Les bus et autocars des sociétés utilisatrices de la gare routière s'arrêteront dans les conditions ci-après :

- dans la limite de vingt minutes sur les emplacements affectés à chaque société pour la prise en charge et la dépose des voyageurs,

- dans la limite de la durée d'attente entre deux services pour les autocars autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet (quais de régulation). En général, au maximum vingt minutes aux heures de pointe et deux heures aux heures creuses.
- par ailleurs, les conducteurs signaleront aux services de la gare routière tout transfert d'usager nécessitant une aide particulière (PMR,..).

En cas de méconnaissance des trois dispositions précitées par les sociétés utilisatrices de la gare, ces dernières pourront se verront appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € par infraction constatée. La RTM, gestionnaire du site, est chargée de veiller au bon respect du présent règlement d'exploitation.

La circulation de toutes les catégories d'usagers (piétons, PMR, etc.) s'effectue exclusivement sur les trottoirs aménagés à cet effet. La descente ou la montée des voyageurs sont interdites ailleurs qu'aux quais aménagés à cet effet.

Article 3.4 – Nouvelles demandes d'utilisation de la gare routière

Chaque nouvelle demande d'utilisation des installations de la gare routière formulée par une entreprise de transport public de voyageurs ou une Autorité Organisatrice compétente en matière de transports collectifs fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à MPM avec copie à l'exploitant.

Toutes pièces justificatives devront être annexées à ce courrier.

La réponse motivée en cas de refus, notamment en cas d'insuffisance de capacité à accueillir de nouveaux services, sera apportée par écrit en recommandé avec accusé de réception dans un délai maximal de trois mois.

Article 4 – TARIFICATION

Les taux des taxes pour utilisation des différentes zones par les véhicules des entreprises de transport de voyageurs sont fixés par MPM.

Les taxes appelées par l'exploitant pour le compte de MPM doivent être versées sur le compte dédié à cet effet.

Des mesures d'exclusion pourront également être prises en cas de non-paiement par les entreprises après en avoir référé à l'Autorité Organisatrice compétente.

Article 5 – INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de :

- pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la gare routière qui ne sont pas affectées à la circulation des véhicules de transport en commun,
- dégrader (y compris taguer) les bâtiments, voies de circulation, quais, clôtures, végétation, barrières et signalisation de la gare routière,
- empêcher le fonctionnement ou de manœuvrer les signaux ou tous appareils qui ne sont pas normalement à la disposition du public,

- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules.
- jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la gare, d'y entrer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage,
- souiller ou détériorer le matériel et le mobilier de toute nature servant à l'exploitation, d'enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au service.

L'entrée et le séjour dans la gare routière sont interdits à :

- toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- toute personne portant des objets qui pourraient être la source de dangers par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage ou des objets qui pourraient incommoder les autres voyageurs par leur nature ou leur odeur. Les armes à feu, si leur transport est autorisé, ne devront pas être chargées,
- toute personne accompagnée d'animaux dangereux, Les chiens doivent être tenus en laisse et, hormis e les chiens de petite taille, avoir une muselière
- tout crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques n'exerçant pas sa profession dans la gare routière en vertu d'une autorisation spéciale. La mendicité est interdite dans la gare routière.

Article 6 – INFORMATIONS

Chaque transporteur s'engage:

- à informer (par courrier, fax, courriel) l'exploitant de tout changement intervenant sur les services qu'il exploite (modifications d'horaires ou d'itinéraires, annulation de services, modification de la tarification voyageurs, etc ...) et de tous changements susceptibles d'intéresser les usagers,
- à fournir à l'exploitant un nombre suffisant de fiches horaires qui seront mises à la disposition du public.

L'exploitant assure la mise à jour des tableaux horaires à l'intérieur et à l'extérieur de la gare routière. Les transporteurs ou les Autorités Organisatrices compétentes en la matière ont l'obligation de fournir les informations au minimum 10 jours avant la date d'application (délai nécessaire à la publication et à l'information du public).

Article 7 – CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement, dont la connaissance est nécessaire ou utile aux entreprises et aux voyageurs ainsi que les horaires de toutes les lignes et les tarifs applicables seront affichés dans la gare routière de manière à être clairement et aisément lisibles.

En cas d'infraction au présent règlement d'exploitation, l'exploitant se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants.